

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

## TARIF

| ACHAT  | ABONNEMENT ANNUEL  | ANNONCES  |
|--|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>● 11 12 pages.....200 F</li> <li>● 16 à 28 pages .....600 F</li> <li>● 32 144 pages .....1000 F</li> <li>● 48 160 pages .....1500 F</li> <li>● Plus de 60 pages .....2 000 F</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>● TOGO..... 20 000 F</li> <li>● AFRIQUE..... 28 000 F</li> <li>● HORS AFRIQUE ..... 40 000 F</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>● Récépissé de déclaration d'associations .. 10 000 F</li> <li>● Avis de perte de titre foncier (1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> insertions) ..... 10 000 F</li> <li>● Avis d'immatriculation ..... 10 000 F</li> <li>● Certification du JO ..... 500 F</li> </ul> |

*NB. Le paiement 6 l'avance est la seule garantie pour être bien servi.*

*Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser 6 l'EDITOGO Tél : (228) 221-37-18/221-61-07/08 Fax (228) 222-14-89 - BP 891 - LOME*

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE - TEL : 221 - 27 - 01 - LOME

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE  
LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS  
ARRETES ET DECISIONS

#### LOIS

#### 2009

|   |    |
|---|----|
| 20 mai - Loi n° 2009-008 portant ratification de la convention internationale contre le dopage dans le sport. Adoptée à Paris le 19 octobre 2005.....   | 1  |
| 05 juin - Loi n° 2009-009 relative à l'interdiction de l'Emploi, du stockage, de la production et du transfert des Mines anti-personnelet sur leur destruction.....                                 | 2  |
| 11 juin - Loi n° 2009-010 relative à l'organisation de l'état civil au Togo.....  | 6  |
| 24 juin - Loi n° 2009-011 relative à l'abolition de la peine de mort au Togo.....   | 11 |
| 26 juin - Loi n° 2009-012 autorisant l'adhésion à l'accord de Florence relatif à l'importation d'objets de caractère éducatif, Scientifique ou culturel, adopté à New York le 22 novembre 1950..... | 11 |

30 juin - Loi n° 2009-013 relative aux marchés publics et délégations de service public..... 11

#### PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE  
LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS  
ARRETES ET DECISIONS

#### LOIS

**LOI N° 2009- 008 DU 20 MAI 2009 PORTANT RATIFICATION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE CONTRE LE DOPAGE DANS LE SPORT, ADOPTÉE A PARIS LE 19 OCTOBRE 2005**

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article premier** : Est autorisée la ratification de la Convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée à Paris le 19 octobre 2005.

**Art. 2 :** La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lome, le 20 mai 2009

Le président de la République  
**Faure Essozimna GNASSINGBE**

Le Premier ministre  
**Gilbert Fossoun HOUNGBO**

**LOI N° 2009-009 DU 05 JUIN 2009 RELATIVE A L'INTERDICTION DE L'EMPLOI, DU STOCKAGE, DE LA PRODUCTION ET DU TRANSFERT DES MINES ANTIPERSONNEL ET SUR LEUR DESTRUCTION**

**L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;  
Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article Premier :** La présente loi a pour objet l'interdiction des mines antipersonnel au Togo, conformément a la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur les destructions adoptée à Ottawa (Canada) le 04 decembre 1997.

**Art. 2 : DEFINITIONS**

Au sens de la présente loi, on entend par :

1- « mine », un engin conçu pour être placé sous ou sur le sol ou une autre surface, ou a proximité, et pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'une personne ou d'un véhicule ;

2- « mine antipersonnel », une mine conçue pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'une personne et destinée à mettre hors de combat, blesser ou tuer une ou plusieurs personnes ;

Les mines conçues pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'un véhicule et non d'une personne, qui sont équipées de dispositifs anti-manipulation, ne sont pas considérées comme des mines antipersonnel du fait de la présence de ce dispositif ;

3- un dispositif anti-manipulation, un dispositif destiné à protéger une mine et qui fait partie de celle-ci, est relié à

celle-ci, attache à celle-ci ou placé sous celle-ci, et qui se déclenche en cas de la tentative de manipulation ou autre dérangement intentionnel de la mine ;

4- a transfert », outre le retrait matériel des mines antipersonnel du territoire d'un Etat ou leur introduction matérielle dans celui d'un autre Etat, le transfert du droit de propriété et du contrôle sur ces mines, mais non la cession d'un territoire sur lequel des mines antipersonnel ont été mises en place.

**Art. 3 : INTERDICTION**

La mise au point, la fabrication, la production, l'acquisition, le stockage, la conservation, l'offre, la cession, l'importation, l'exportation, le transfert et l'emploi des mines antipersonnel sont interdits.

Il en est de même des pièces détachées et des éléments d'assemblage de mines antipersonnel, même partiellement usités, lorsqu'il est reconnaissable qu'on ne peut les utiliser dans la même exécution à des fins civiles.

Il est également interdit d'assister, d'encourager ou d'inciter quiconque à s'engager dans de telles activités.

**Art. 4 : EXCEPTIONS**

Nonobstant les dispositions de l'article précédent, les services de l'Etat sont autorisés à transférer des mines antipersonnel en vue de leur destruction.

Ils sont également autorisés à conserver ou transférer un certain nombre de mines antipersonnel pour la mise au point de techniques de détection des mines, de déminage ou de destruction des mines et pour la formation à ces techniques.

Le ministre chargé de la défense nationale déterminera le nombre maximum de mines antipersonnel qui peuvent être conservées ou transférées aux fins susmentionnées. Le nombre de ces mines ne doit pas excéder le minimum absolument nécessaire à ces fins et, en aucun cas, ne peut excéder 450 unités.

Les services de l'Etat peuvent confier ces opérations à des personnes ou institutions agréées.

**Art. 5 : IDENTIFICATION ET MARQUAGE DES ZONES MINEES**

1- les services compétents du ministère chargé de la défense nationale veillent, dès que possible, à établir un